

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 39.2017 - édition du 02/03/2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral portant modification du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur le lot n°36 – ambiance 1 sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var sur le territoire de la commune de Saint-Blaise

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Blaise approuvé le 29 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur le lot n°36 – ambiance 1 dans la ZAC de la Saoga ;

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, en date du 6 février 2017, sollicitant l'approbation d'une modification du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction d'une villa individuelle par Monsieur et Madame Marc CARBONE sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot n°36, ambiance n°1, sous-secteur n°3, pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m². La superficie dudit lot est de 875 m², et non 855 m² ;

Considérant que cette modification du cahier des charges de cession de terrain est conforme au PLU en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé l'avenant au cahier des charges de cession de terrain modifié pour le lot n°36, ambiance n°1, sous-secteur n°3, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au RAA ;
- Monsieur le Directeur général de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le **27 FEV. 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRP - D 3486

Frédéric MAC KAIN



ENSEMBLIER URBAIN

Foncier Conseil

5 rue René Cassin
CS 80429
13331 Marseille Cedex 03

T +33 (0)4 91 77 87 78

SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville et Urbanisme Durable
CADAM
147, Boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

A l'attention de M. Nicolas CATTET

OBJET : CESSION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA SAOGA

La société FONCIER CONSEIL, aménageur, va céder la parcelle de terrain à bâtir suivante :

AMBIANCE	1
SOUS-SECTEUR	3
N° DE LOT	36
NATURE DU PROJET	INDIVIDUEL
SUPERFICIE DU LOT (en m ²)	875
SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE (en m ²)	170

A (ou aux)acquéreur(s) suivant(s):

NOM(S)	M. et Mme Marc CARBONE
--------	------------------------

En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, nous vous remercions de bien vouloir approuver le nombre de mètres carrés de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, mentionnée ci-dessus.

Fait à MARSEILLE
Le 06 février 2017


Maryse NATALI
Assistante de Programmes

Departement des Alpes Maritimes
Commune de SAINT BLAISE

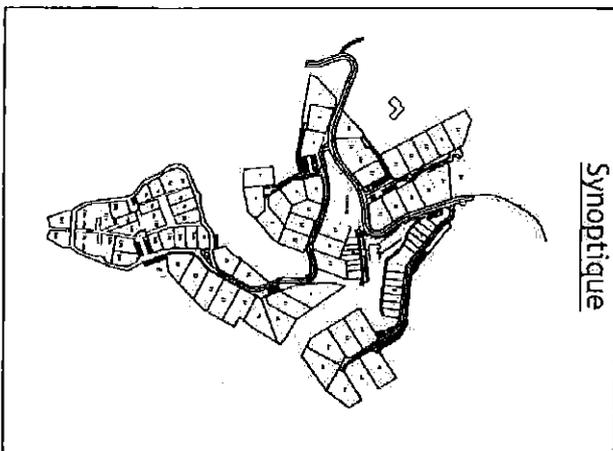
Domaine de la Saoga

PLAN DU LOT 36

Section C n° 1237P, 1243 et 1235P
superficie = 875 m²
Echelle : 1/250

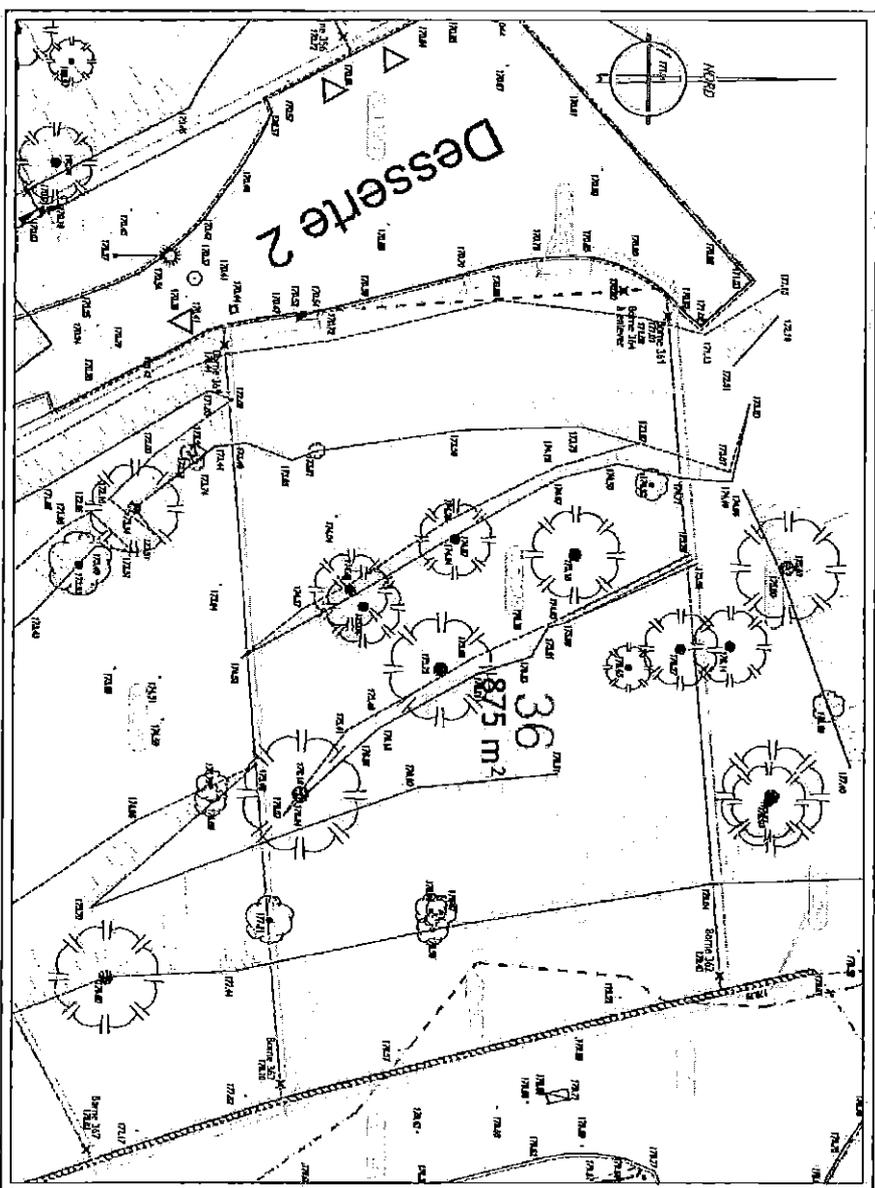
Travaux réalisés en collaboration avec la Nouvelle Réglementation Constructive

Synoptique



LEGENDE :

- EMPRISE DU LOT
- emprise voies carrossables
- emprise trottoirs
- emprise cheminements piétons
- emprise espaces verts
- accès au lot pour véhicules
- accès au lot pour piétons
- Numéro de parcelle
- Limite parcellaire
- Coffret eau potable, électricité, téléphone
- Regards eaux pluviales
- place de stationnement
- clôture
- altimétrie rattachée NCF
- Fouilles archéologiques
- Zones non aedificandi
- Recul d'implantation
- Polygone d'implantation construction principale
Hauteur maximale = 7m à l'égout.
- Sens du façage des habitations
- Mitoyenneté imposée construction principale
- Emprise constructible imposée pour les garages
Hauteur maximale = 2,50m à l'égout
- Mitoyenneté imposée garage
- Regards eaux usées



REF : 10045
Échéé le 6 Janvier 2017
Fichier informatique : 100452111-16-Anc
REPRODUCTION RESERVEE, LOI DU 11 MARS 1957



VINCENT DE LONGES
ARCHITECTE
119, Route de la Poivade
06100 CHASSAS
Tél : 04 93 36 35 35
Email : vincent@vincentdelonges.com

adyi
ADYI
CITADIA
INCÉROP
CONCEPTION DES TERRAINS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service sécurité-déplacements-développement
durable
Pôle sécurité-déplacements-crisis

Arrêté de police n°2017-0201 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157.200 au PR 224.000 et sur l'A500 du PR 0.000 au PR 3.000, entre Mandelieu et la Frontière Italienne sur les territoires des communes traversées

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de police n°2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » dans la traversée des Alpes-Maritimes entre la limite du département du Var et la frontière italienne ;

VU la demande de la Société ESCOTA en date du 15 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM/DIT/GRN/GCA2) en date du 20 février 2017 ;

Considérant l'impossibilité de neutraliser des voies de circulation en journée, eu égard à la densité du trafic, entraînant la concentration des opérations la nuit ;

Considérant le nombre important de chantiers avec délais imposés (réfection des enrobés, opérations inscrites au contrat de plan État-ESCOTA, ainsi qu'au nouveau plan de relance) et programmés pour l'année 2017 ;

Considérant la nécessité de réaliser des basculements de circulation, dans le cadre des campagnes de maintenance des tunnels, programmées sur des périodes limitées (février → juin et septembre → décembre) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation simultanée de nombreuses opérations autoroutières, limitées dans le temps et sur un linéaire réduit, les conditions d'interdistance minimale entre deux chantiers prévus par l'article 2-2 de l'arrêté de police n° 2012-0604 du 11 juillet 2012 ne s'appliquent pas – **la nuit** – sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157.200 au PR 224.000 (entre Mandelieu et la Frontière italienne), et sur l'A500 du PR 0.000 au PR 3.000, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Les dispositions de l'arrêté de police n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ci-dessus ne seront pas appliquées les jours hors chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque deux chantiers empiétant sur une même chaussée sont distants de moins de 10 km, la société ESCOTA transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), au moins 5 jours ouvrés avant le commencement des chantiers concernés, un dossier d'exploitation précisant la localisation et la nature des réductions ou modifications de chaussées ainsi que les dates prévisionnelles de chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
Mme la sous-préfète Nice montagne ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
MM les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule, Cannes, Le Cannet, Mougins, Vallauris, Antibes, Biot, Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer, St-Laurent-du-Var, Nice, La Trinité, Eze, La Turbie, Beausoleil, Roquebrune-Cap-Martin, Peille, Gorbio, St-Agnès et Menton ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

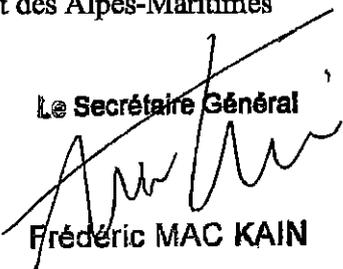
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DIT/GRN/GCA2),
Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes,
Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes.

NICE, le **02 MARS 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Secrétaire Général


Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-RD n°2017-019

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Station d'épuration de Toudon

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu le dossier de déclaration reçu le 09 février 2017 ;

DONNE RECEPISSE au maître d'ouvrage visé à l'article 1 pour l'exploitation de la station d'épuration dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1 : Maître d'ouvrage

Communauté de communes des Alpes-d'Azur
N°SIRET : 200 039 931 00015
Maison des Services Publics
Place Adolphe Conil
06 260 Puget-Théniers

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 300 équivalent-habitants.
Code SANDRE : 060906141001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR79 l'Estéron.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1030517	6319714
Point de rejet	1030581	6319719

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le ruisseau des planets puis des vignas et Estéron.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	158 m ³ /jour – 6,57 m ³ /h
Capacité nominale de traitement en DBO5	21 kg/jour
Charge journalière en DCO	42 kg/jour
Charge journalière en MES	31,5 kg/jour
Charge journalière en NTK	5,2 kg/j
Charge journalière en Pt	1,4 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le démarrage des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Toudon. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le **23 FEV. 2017**

Adjointe au  de service

Ségolène NAVILLE

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
 Amenagement Territoire.....2
 St Blaise ZAC Saoga OIN modif.....2
 Circulation routiere - Temporaire.....6
 AP 2017.0201 Mandelieu F.I A8 A 500 reglemt.....6
 Environnement.....9
 RD 2017. 019 station d epuration Toudon.....9

Index Alphabétique

AP 2017.0201 Mandelieu F.I A8 A 500 reglemt.....	6
RD 2017. 019 station d epuration Toudon.....	9
St Blaise ZAC Saoga OIN modif.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2